



Bâtiments

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS
D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

GUIDE DU PARTICIPANT

Marchés commercial et institutionnel

© Hydro-Québec – vol. 4, n° 1

Mars 2014

Table des matières

Avant-propos	3
Conditions générales et engagements du programme	4
Fiscalité	6
Glossaire	7
Fin du programme	10
Section 1. Nature du programme	11
Section 2. Conditions générales d'admissibilité au programme.....	12
Section 3. Règles et outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier	17
Section 4. Consignes générales relatives au processus du programme	21
Section 5. Étapes détaillées du processus d'obtention d'un appui financier	22
Annexe 1. Historique des modifications apportées au programme Bâtiments.....	28
Annexe 2. Grille de l'appui financier – novembre 2013 à décembre 2015.....	33
Annexe 3. Secteurs d'activité admissibles au programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)	34
Annexe 4. Réseaux autonomes et modalités particulières à ceux-ci	37
Annexe 5. Liste des responsables des programmes d'efficacité énergétique dans les réseaux municipaux et coopératif	39
Annexe 6. Pour nous joindre	40

Avant-propos

Objectif du programme

Le programme vise à stimuler la réalisation de projets d'efficacité énergétique en octroyant un appui financier pour la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique permettant de réduire la consommation d'électricité de bâtiments des marchés commercial et institutionnel situés au Québec.

Portée du *Guide du participant*

Ce guide présente les objectifs du programme Bâtiments et en décrit les conditions d'admissibilité, les modalités de participation et les exigences particulières.

Coordonnées utiles

Pour plus d'information sur ce programme, le participant peut communiquer avec Hydro-Québec (voir l'annexe 6).

Conditions générales et engagements du programme

Dans une optique d'allègement du texte, le *programme Bâtiments* est aussi appelé le « *programme* » dans le présent guide.

Droits exclusifs d'Hydro-Québec à l'égard du programme

Hydro-Québec se réserve les droits exclusifs suivants :

- modifier sans préavis le programme ;
- interpréter les modalités, les exigences et les conditions du programme ;
- mettre fin au programme à tout moment ;
- restreindre le nombre de projets acceptés dans le cadre du programme et décider de l'admissibilité d'un projet, d'un client ou d'un bâtiment dans le cadre du programme ;
- refuser tout projet qui ne satisfait pas aux critères du programme ;
- demander que des modifications ou des éclaircissements soient apportés au projet ;
- exiger du participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique ;
- déduire de tout versement d'appui financier consenti au participant, toute somme qui est due à Hydro-Québec par le participant, ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement.

Engagement d'Hydro-Québec

La seule obligation d'Hydro-Québec consiste à verser au participant un appui financier, et ce, une fois le projet d'efficacité énergétique réalisé et dans la mesure où le dossier présenté est complet et conforme aux exigences du programme.

Toutefois, Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de ce qui suit :

- tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit découlant du programme ;
- toute erreur, omission ou non-réalisation des économies d'électricité liées aux mesures d'efficacité énergétique proposées ou à l'utilisation des outils prescrits dans le cadre du programme.

Engagement du participant

Le participant :

- demeure responsable de la mise en œuvre et des résultats de son projet ainsi que de la qualité de celui-ci, il est aussi responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subit par quiconque résultant de l'exécution du Projet.
Il s'engage à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et ayant droits de toute réclamation et/ou poursuite judiciaire et de tout recours pouvant en découler directement ou indirectement ;
- demeure entièrement responsable de la qualité et des résultats du projet envers Hydro-Québec, quels que soient les intervenants mis à contribution ;

- demeure entièrement responsable de se tenir informé des mises à jour des règles et des modalités du programme. Pour se faire, il s'engage à s'inscrire à l'infolettre du programme à **www.programmebatiments.com** ;
- reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au programme ou entraîner l'annulation ou l'ajustement de tout montant qui lui est accordé dans le cadre du programme ou, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé ;
- accepte qu'Hydro-Québec vérifie, durant les heures normales d'ouverture, la réalisation de son projet d'efficacité énergétique dans son ensemble, notamment – selon le type du projet – la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique admissibles à un appui financier afin de s'assurer que les modalités du programme ont été respectées ;
- accepte qu'Hydro-Québec consulte les pièces justificatives originales ainsi que les registres comptables liés à la demande de versement de l'appui financier. Il accepte également qu'Hydro-Québec obtienne des copies de ces pièces justificatives ou de ces registres, et ce, durant une période de sept ans à partir de la date du versement de l'appui financier ;.
- accepte que soient divulgués tous les renseignements pertinents liés à son projet ;
- déclare ne pas avoir soumis la même mesure d'efficacité énergétique dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec ou dans le cadre du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques dans le but d'obtenir un appui financier pour la mise en œuvre de celle-ci.

Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du programme, le participant doit au préalable émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'appui financier versé dans le cadre du programme constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le participant. À moins que le client bénéficiaire de l'aide ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration de renseignements « Paiement du gouvernement – Relevé 27 » en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'appui financier versé.

La section traitant de la facturation de l'appui financier fournit les détails pratiques afin d'assurer la conformité avec les exigences fiscales.

Toutefois, le participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du participant.

Exigences en matière d'environnement

Le participant :

- doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement :
 - prend notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir, maîtriser et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l'environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, avienne et aquatique, des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et de l'air ;
 - obtient de plus tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires et paie les droits qu'exige la loi pour mettre en œuvre les mesures d'efficacité énergétique pour lesquelles un appui financier est consenti ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses (résiduelles ou non) produites, et ce, en conformité avec la législation en vigueur :
 - doit expédier les matières dangereuses résiduelles dans un site ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières.

Glossaire

appui financier	Somme d'argent accordée par Hydro-Québec à un client qui présente un projet visant la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans le cadre du programme.
bâtiment de référence	Bâtiment générique qui a les mêmes dimensions et la même vocation que le bâtiment qui fait l'objet d'un projet et qui satisfait aux exigences du programme.
date de début des travaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Date d'achat du premier équipement – qui figure sur le bon de commande ou sur la facture – lequel servira à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique ou 2. Date de la signature du premier contrat visant la réalisation des travaux prévus dans le cadre du projet.
DesignLights Consortium® (DLC)	Consortium nord-américain de services publics qui établit la liste des produits d'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) qualifiés (<i>Qualified Products List</i> ou QPL) pour les applications commerciales, institutionnelles et industrielles.
économies d'énergie électrique admissibles	La plus petite valeur entre les économies d'énergie électrique (en kWh) et les économies d'énergie totales provenant de toute source d'énergie qui tiennent compte des effets croisés (en kWh).
facture originale	Facture officielle produite et numérotée à l'aide du système comptable du participant.
formulaire d'évaluation des projets ; formulaire FEP	Formulaire de calcul électronique (logiciel) d'Hydro-Québec qui permet de saisir les bilans de la consommation d'énergie pour chacune des sources utilisées et qui calcule les économies d'énergie admissibles au programme.
Marchés commercial et institutionnel	Marchés qui couvrent les clients et les bâtiments des secteurs commercial et institutionnel.
mesure d'efficacité énergétique	Mesure qui nécessite un investissement et qui est mise en œuvre en vue d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou d'un bâtiment, tout en réduisant sa consommation spécifique d'électricité.
mise en œuvre	Opération par laquelle les équipements ou les matériaux liés aux mesures d'efficacité énergétique présentées dans le cadre du programme sont installés et en état de fonctionner.
Northeast Energy Efficiency Partnership (NEEP)	Organisme nord-américain qui gère la liste des produits qualifiés par le DLC.

nouveau bâtiment	Bâtiment en cours de conception ou de construction, partie d'un bâtiment existant faisant l'objet d'un agrandissement ou encore bâtiment faisant l'objet d'un changement de vocation.
paramètres de référence	Caractéristiques du bâtiment de référence prédéfinies par Hydro-Québec et normalisées à des fins de comparaison avec des spécifications techniques standard.
participant	Tout client d'affaires admissible qui transmet une lettre d'intérêt dans le cadre du programme Bâtiments.
progiciel de simulation énergétique des bâtiments ; progiciel SIMEB	Progiciel d'Hydro-Québec qui permet de simuler le comportement énergétique de bâtiments commerciaux et institutionnels.
progiciel pour le volet prescriptif (PVP) ; progiciel PVP	Progiciel d'Hydro-Québec qui permet au participant de choisir les mesures à mettre en œuvre pour le calcul de l'appui financier auquel il est admissible. <i>Note</i> : Ne s'applique qu'aux bâtiments de moins de 5 000 m ² .
progiciel pour les projets d'éclairage du volet sur mesure (PPE) ; progiciel PPE	Progiciel d'Hydro-Québec qui permet au participant de choisir les mesures d'éclairage à mettre en œuvre pour le calcul des économies d'énergie admissibles au programme.
projet d'efficacité énergétique	Projet qui consiste à mettre en œuvre des mesures réduisant la consommation d'électricité de bâtiments admissibles au programme.
rénovation majeure	Travaux de remplacement de l'ensemble des composants d'un bâtiment : les systèmes de commande, de CVCA et d'éclairage, les cloisons architecturales intérieures, les fenêtres ainsi que l'isolation des murs extérieurs et de la toiture. <i>Note</i> : Un projet faisant l'objet d'une rénovation majeure est soumis aux mêmes exigences qu'un projet qui vise un nouveau bâtiment.
système de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air ; système CVCA	Système électromécanique ayant pour fonction le chauffage, la climatisation, la ventilation et le maintien de la qualité de l'air intérieur.

volet prescriptif	<p>Volet qui s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m².</p> <p>Exception : Toutefois, un projet pour un bâtiment d'une superficie de moins de 5 000 m² qui comporte l'une des mesures suivantes doit être soumis dans le cadre du volet sur mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de géothermie ; ▪ les mesures associées à des boucles d'eau glacée ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ; ▪ les mesures associées aux compteurs réfrigérés ou chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ; ▪ les mesures dans les arénas à l'exception de l'éclairage.
volet sur mesure	<p>Volet qui s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de 5 000 m² et plus.</p> <p>Exception : Toutefois, ce volet s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m² si le projet comporte l'une des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de géothermie ; ▪ les mesures associées à des boucles d'eau glacée ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ; ▪ les mesures associées aux compteurs réfrigérés ou chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ; ▪ les mesures dans les arénas à l'exception de l'éclairage.
volet Éclairage public à DEL	<p>Volet qui s'applique exclusivement à l'éclairage public des municipalités, du ministère des Transports du Québec (MTQ) et des installations du gouvernement du Canada situées au Québec.</p>

Fin du programme

Le programme prend fin le 31 décembre 2015. Tous les projets liés au programme doivent être réalisés et tous les documents pertinents doivent être transmis à Hydro-Québec au plus tard à cette date.

Hydro-Québec ne considère, pour le versement de l'appui financier, que les mesures mises en œuvre au 31 décembre 2015 comme faisant partie du projet. À défaut, Hydro-Québec ne pourra accepter le projet et verser l'appui financier.

Section 1. Nature du programme

Le programme comporte trois volets selon le type de projet prévu.

1.1. Volet prescriptif

Ce volet consiste à offrir des solutions simples et adaptées aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m². Il permet ainsi d'optimiser l'efficacité des interventions pour la mise en œuvre de mesures prédéfinies.

Ce volet prévoit l'utilisation d'un outil simplifié pour calculer l'appui financier à verser au participant lors de la mise en œuvre de mesures dans ces bâtiments.

Exception : si le projet comporte l'une des mesures suivantes, il doit être soumis dans le cadre du volet sur mesure :

- les mesures de géothermie ;
- les mesures associées à des boucles d'eau glacée ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ;
- les mesures associées aux compteurs réfrigérés ou chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ;
- les mesures dans les arénas à l'exception de l'éclairage.

1.2. Volet sur mesure

Ce volet s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de 5 000 m² et plus.

Ce volet s'applique également aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m² si le projet comporte l'une des mesures suivantes :

- les mesures de géothermie ;
- les mesures associées à des boucles d'eau glacée ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ;
- les mesures associées aux compteurs réfrigérés ou chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ;
- les mesures dans les arénas à l'exception de l'éclairage.

1.3. Volet Éclairage public à DEL

Ce volet s'applique exclusivement à l'éclairage public des municipalités, du ministère des Transports du Québec (MTQ) et des installations du gouvernement du Canada situées au Québec.

Il vise le remplacement de luminaires existants, décoratifs ou non, par des luminaires à DEL ou par des ensembles de conversion à DEL neufs. Les luminaires existants doivent être munis d'une lampe à décharge à haute intensité d'une puissance nominale variant entre 70 W et 749 W et être remplacés par des luminaires à DEL. « La puissance d'entrée des luminaires à DEL et des ensembles de conversion à DEL doit être de 320 W et moins ».

Les produits admissibles doivent figurer sur la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium[®] qui est accessible au www.programmebatiments.com.

Section 2. Conditions générales d'admissibilité au programme

2.1. Volet prescriptif et volet sur mesure

2.1.1. Bâtiments admissibles

Sont admissibles au programme les bâtiments commerciaux et institutionnels situés au Québec qui répondent aux critères précisés dans la présente section.

- tous les bâtiments existants et les nouveaux bâtiments ayant une vocation commerciale ou institutionnelle ;
- les immeubles résidentiels à logements multiples d'au moins quatre étages (les demi-sous-sols habités sont considérés comme étant des étages) ;
- les bâtiments d'Hydro-Québec Production et d'Hydro-Québec TransÉnergie dont la consommation d'électricité est facturée ;
- les locaux assujettis à un bail.

De plus, les bâtiments **doivent être** reliés à l'un des réseaux suivants :

- au réseau d'Hydro-Québec ;
- à un réseau autonome (voir la liste à l'annexe 4) ;
- à un réseau appartenant à une municipalité ou à un autre organisme qui redistribue l'électricité (voir la liste à l'annexe 5).

Exception : certaines mesures reliées à des équipements ne faisant pas partie d'un bâtiment sont admissibles au programme. À cet égard, voir la section 2.1.5.2.

2.1.2. Clients admissibles

Sont admissibles :

- toute personne physique ou morale qui possède, exploite ou occupe un bâtiment admissible.

2.1.3. Projets admissibles

Un projet admissible à un appui financier du volet prescriptif ou du volet sur mesure doit :

- pouvoir générer des économies d'énergie électrique admissibles attribuables à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique de 25 000 kWh et plus ;
- et comporter des mesures mises en œuvre dans un bâtiment et n'ayant profité d'aucun autre appui financier dans le cadre d'un programme en efficacité énergétique d'Hydro-Québec ou du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.

2.1.4. Projet multibâtiment dans le cadre du volet sur mesure

Dans le cadre du volet sur mesure, le participant peut regrouper en une seule demande d'appui financier des projets d'efficacité énergétique réalisés dans au moins cinq bâtiments pour autant que la superficie de chacun de ces bâtiments soit d'au moins 5 000 m² et que le total des économies d'énergie électrique admissibles atteigne au moins 25 000 kWh.

Pour ce faire, le participant doit absolument indiquer dans la lettre d'intérêt qu'il s'agit d'un projet multibâtiment en cochant la case prévue à cet effet à la section 4 Lieux de réalisation du projet et en décrivant tous les autres lieux à la section 5 Information générale dans le champ Description du projet et des mesures d'économie d'électricité envisagées (voir la section 5.2 : Volet sur mesure, Étape 1 – Transmission de la lettre d'intérêt par le participant (avant le début des travaux)).

Tout bâtiment non mentionné dans la lettre d'intérêt devra faire l'objet d'un projet distinct.

2.1.5. Mesures admissibles

Pour donner le plus de latitude possible au participant, le programme lui permet de choisir les mesures précises d'efficacité énergétique à mettre en œuvre dans son bâtiment, qu'elles portent sur les systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air ou sur l'éclairage intérieur et extérieur ou sur l'enveloppe du bâtiment.

Ces mesures doivent toutefois respecter les exigences de la présente section, et Hydro-Québec se réserve le droit d'accepter, de refuser ou d'ajuster les économies d'énergie électrique liées à une mesure d'efficacité énergétique.

À cet égard, voir les tableaux ci-joints.

2.1.5.1. Généralités

LA MESURE EST ADMISSIBLE SI :	LA MESURE N'EST PAS ADMISSIBLE SI :
<p>elle respecte <u>tous</u> les critères décrits ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle génère des économies d'énergie électrique établies*, selon le cas, en fonction : <ul style="list-style-type: none"> – des règles et des outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier du programme ; – des méthodes de calcul autorisées par Hydro-Québec. ▪ Elle comporte des équipements, des matériaux ou d'autres composantes : <ul style="list-style-type: none"> – qui sont neufs et ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues dans le marché ; – qui sont liés à l'enveloppe du bâtiment ou aux installations permanentes d'éclairage, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération. ▪ En cas d'installation de luminaires à DEL, ces derniers doivent absolument figurer dans la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium® ou homologués ENERGY STAR® dont les liens sont accessibles au www.programmebatiments.com. ▪ En cas d'installation de luminaires à DEL, ou d'ensembles de conversion à DEL, dans le cadre du volet Éclairage public à DEL, les appareils choisis doivent figurer dans la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium®, accessible au www.programmebatiments.com. <p>* Ajout de charge (bâtiment existant) : Dans le cas de l'ajout d'équipement électrique (ou ajout de charge), les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique du nouvel équipement et celle d'un équipement de référence correspondant à la pratique courante du marché. L'équipement de référence est celui qui est utilisé dans le cas d'un nouveau bâtiment.</p> <p>* Mise en conformité avec les normes (bâtiment existant) : Dans le cas d'un projet consistant à rendre des éléments conformes aux normes, les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique du nouvel équipement et celle de l'équipement existant une fois celui-ci rendu conforme aux normes.</p> <p>* Changement de vocation (bâtiment existant) : Dans le cas d'un changement de vocation, les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique selon la nouvelle vocation et la performance énergétique d'un bâtiment de référence ayant la même vocation.</p>	<p>elle ne respecte pas tous les critères décrits ci-contre et si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ elle génère des économies d'énergie électrique attribuables à des activités de maintenance et de changement des activités, sans installation ou remplacement d'équipement ou de matériaux ; ▪ elle vise des équipements, des matériaux ou d'autres composantes usagées ; ▪ elle fait déjà l'objet d'une demande d'appui financier dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec ou du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques ; ▪ elle vise le remplacement ou la conversion de luminaires ou de lampes de type T12 par des luminaires de type T8 ou T5 dans le cadre d'un projet du volet prescriptif ou du volet sur mesure touchant un bâtiment existant ; ▪ elle vise une économie d'énergie dont la densité d'éclairage (W/m²) est supérieure à la densité d'éclairage définie dans l'outil SIMEB, version 3.1, pour un projet du volet sur mesure touchant un nouveau bâtiment.

2.1.5.2. Précisions sur l'admissibilité des mesures

	LA MESURE EST ADMISSIBLE SI ELLE RÉPOND À TOUS LES CRITÈRES GÉNÉRAUX ÉNUMÉRÉS DANS LE TABLEAU PRÉCÉDENT ET SI :	LA MESURE N'EST PAS ADMISSIBLE SI :
Conversion d'énergie (ou substitution)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ elle résulte de la conversion d'une source d'énergie à une autre, soit : <ul style="list-style-type: none"> – remplacement d'un équipement utilisant un combustible fossile par un équipement fonctionnant à l'électricité ; – remplacement d'un équipement fonctionnant à l'électricité par un équipement utilisant un combustible fossile ; – remplacement d'un équipement fonctionnant à l'électricité par un équipement utilisant la biomasse. <p>L'augmentation de la consommation électrique reliée à l'ajout du nouvel équipement électrique, suivant la conversion, ne doit pas être considérée dans le calcul du bilan énergétique du projet proposé.</p>
Récupération d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'énergie récupérée génère des économies d'énergie électrique, quels que soient la source d'énergie et le type d'équipement utilisé pour récupérer l'énergie. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'énergie récupérée d'un équipement donné (même électrique) génère exclusivement des économies de gaz naturel ou de toute autre source d'énergie (non électrique).
Énergie solaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation de l'énergie solaire génère des économies d'énergie électrique, comme dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – murs solaires servant au préchauffage de l'air neuf des bâtiments ; – capteurs solaires servant au préchauffage de l'eau chaude. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation de l'énergie solaire génère exclusivement des économies de gaz naturel ou de tout autre combustible ; ▪ Elle comporte l'installation de cellules photovoltaïques.
Projet non lié à un bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La mesure génère des économies d'énergie électrique comme dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – enseignes extérieures ; – éclairage de stationnements extérieurs ; – piscines extérieures chauffées. 	

2.1.6. Conditions liées au code SCIAN

Un code SCIAN¹ associé à la fourniture de services doit avoir été attribué au bâtiment visé par le projet (voir Cas d'exception à l'annexe 3).

¹ Système de classification des industries de l'Amérique du Nord par Statistique Canada.

2.2. Volet Éclairage public à DEL

2.2.1. Installations admissibles

Ce volet s'applique uniquement aux espaces publics existants et porte sur le remplacement de luminaires, l'installation d'ensembles de conversion à DEL ou la modification d'infrastructures. Les luminaires d'éclairage public sont associés à un numéro de contrat*, lequel est lié au tarif du service général d'éclairage public, avec ou sans mesurage. Une municipalité peut avoir plusieurs contrats actifs pour l'éclairage public.

* *Le numéro du contrat est indiqué sur la facture d'Hydro-Québec. Il comporte neuf chiffres et commence par « 300 ».*

2.2.2. Clients admissibles

Sont admissibles :

- **toute personne physique ou morale qui possède ou exploite un réseau d'éclairage public appartenant aux municipalités, au ministère des Transports du Québec (MTQ) ou au gouvernement du Canada.**

2.2.3. Projets admissibles

Dans le cadre du volet Éclairage public à DEL, l'appui financier minimal de tout projet présenté est fixé à 1 000 \$.

2.2.4. Produits admissibles

Les produits d'éclairage public à DEL admissibles figurent dans la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium® qui est accessible au www.programmebatiments.com.

Sont admissibles les luminaires à DEL, décoratifs ou non, ainsi que les ensembles de conversion à DEL, neufs d'une puissance de 320 W et moins servant à remplacer ou à adapter des luminaires « tête de cobra » ou décoratifs pour l'éclairage public munis d'une lampe à décharge à haute intensité d'une puissance nominale variant entre 70 W et 749 W.

2.2.5. Projet multicontrat du volet Éclairage public à DEL

Dans le cadre du volet Éclairage public à DEL, le participant peut regrouper en une seule demande des projets d'efficacité énergétique qu'il a réalisés, qu'il s'agisse du remplacement de luminaires ou de l'installation d'ensembles de conversion à DEL dans un quartier existant, et ce, même si ces projets sont liés à plusieurs contrats.

Section 3. Règles et outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier

Les tableaux suivants présentent les règles et les outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier selon le volet et le type de bâtiment (y compris les documents et les fichiers exigés).

VOLET PRESCRIPTIF	BÂTIMENT EXISTANT	NOUVEAU BÂTIMENT
Champ d'application	<p>Volet du programme qui s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m².</p> <p>Exception : Toutefois, un projet pour un bâtiment d'une superficie de moins de 5 000 m² qui comporte l'une des mesures suivantes doit être soumis dans le cadre du volet sur mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de géothermie ; ▪ les mesures associées à des boucles d'eau glacée ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ; ▪ les mesures associées aux comptoirs réfrigérés ou chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ; ▪ les mesures dans les arénas à l'exception de l'éclairage. <p>Les projets doivent générer 25 000 kWh et plus d'économies annuelles admissibles d'énergie électrique.</p>	
Calcul de l'appui financier	<p>L'outil de calcul de l'appui financier approuvé dans le cadre du programme est le progiciel pour le volet prescriptif (PVP, version 3.1)¹. Il comprend des mesures propres au CVCA, à l'enveloppe thermique et à l'éclairage avec calculs automatisés.</p> <p>Cet outil permet de calculer l'appui financier pour les différentes vocations de bâtiment établies par Hydro-Québec.</p>	
Documents et fichiers exigés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre d'intérêt signée ; ▪ Fichier .hqvsg généré par le progiciel (PVP, version 3.1)¹ ; ▪ Formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier du volet prescriptif signé ; ▪ Facture du participant correspondant au montant de l'appui financier et des taxes ▪ Formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant signé ; ▪ Tout autre document exigé par Hydro-Québec. 	

1. Le PVP est accessible au www.programmebatiments.com.

VOLET SUR MESURE	BÂTIMENT EXISTANT	NOUVEAU BÂTIMENT
Champ d'application	<p>Ce volet s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de 5 000 m² et plus.</p> <p>Toutefois, ce volet s'applique aux bâtiments existants et aux nouveaux bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m² si le projet comporte l'une des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de géothermie ; ▪ les mesures associées à des boucles d'eau glacée ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ; ▪ les mesures associées aux compteurs réfrigérés ou chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ; ▪ les mesures dans les arénas à l'exception de l'éclairage. <p>Les projets doivent générer 25 000 kWh et plus d'économies annuelles admissibles d'énergie électrique.</p>	
Calcul des économies d'énergie électrique admissibles	<p>Pour faire ses calculs, le participant utilise les outils ou les méthodes de calcul dont il se sert. Il doit toutefois les faire valider et approuver par Hydro-Québec.</p> <p>Exemples : DOE2, EnergyPlus, eQuest, calculs techniques, SIMEB, etc.</p> <p>Les économies d'énergie sont calculées en fonction de la consommation réelle du bâtiment avant la mise en œuvre du projet d'efficacité énergétique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les bâtiments équipés d'un compteur d'Hydro-Québec Distribution (HQD) ou d'un réseau municipal, la consommation réelle correspond à la consommation indiquée sur les factures d'électricité émises au cours des 24 mois précédant la date de début des travaux et couvrant 12 mois consécutifs. Sur demande, Hydro-Québec peut exiger que ces factures soient normalisées en fonction de la température. ▪ Pour les bâtiments dont la source de chauffage des espaces est non électrique, fournir les factures de combustible émises au cours des 24 mois précédant la date de début des travaux et couvrant 12 mois consécutifs. Sur demande, Hydro-Québec peut exiger que ces factures soient normalisées en fonction de la température. 	<p>L'outil de calcul référencé, SIMEB, version 3.1 est obligatoire.</p>

VOLET SUR MESURE	BÂTIMENT EXISTANT	NOUVEAU BÂTIMENT
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les bâtiments non équipés d'un compteur d'Hydro-Québec Distribution ou d'un réseau municipal, la consommation avant le projet est estimée à l'aide des outils ou méthodes de calcul convenus avec Hydro-Québec pour les économies d'énergie. <p>Pour les projets comportant des mesures liées à l'éclairage, l'utilisation de l'outil de calcul PPE, version 1.0 est obligatoire.</p>	
<p>Calcul de l'appui financier – Marchés commercial et institutionnel</p>	<p>L'appui financier est basé sur les économies d'énergie approuvées par Hydro-Québec et calculées à l'aide de la grille d'appui financier présentée à l'annexe 2 et accessible au www.programmebatiments.com.</p>	
<p>Documents et fichiers exigés *</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre d'intérêt signée ; ▪ Fichier de calcul des économies d'énergie ; ▪ Formulaire d'évaluation des projets (FEP, version 2.0)² ayant l'extension .hqvcc ; ▪ Grille de l'appui financier – novembre 2013 à décembre 2015 ; ▪ Formulaire PPE pour les projets comportant des mesures d'éclairage ; ▪ Tous les documents techniques requis* ; ▪ Formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier du volet sur mesure signé ; ▪ Facture du participant correspondant au montant de l'appui financier et des taxes ; ▪ Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant signé ; ▪ Tout autre document exigé par Hydro-Québec. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre d'intérêt signée ; ▪ Fichier de simulation de SIMEB, version 3.1¹ ; ▪ Formulaire d'évaluation des projets (FEP, version 2.0)² ayant l'extension .hqvcc ; ▪ Grille de l'appui financier – novembre 2013 à décembre 2015 ; ▪ Tous les documents techniques requis* ; ▪ Formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier du volet sur mesure signé ; ▪ Facture du participant correspondant au montant de l'appui financier et des taxes ; ▪ Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant signé ; ▪ Tout autre document exigé par Hydro-Québec.

1. SIMEB : Logiciel développé et fourni par Hydro-Québec, accessible au www.programmebatiments.com.

2. Le FEP, version 2.0 est accessible au www.programmebatiments.com.

* Veuillez vous référer au document *Description des documents techniques requis* accessible au www.programmebatiments.com.

Pour les projets touchant exclusivement les arénas ou les centres de curling, veuillez vous référer au *Guide méthodologique et à la description des documents techniques requis* accessible au www.programmebatiments.com.

VOLET ÉCLAIRAGE PUBLIC À DEL	Ce volet vise les projets d'éclairage public de quartiers existants.
Description des mesures	Remplacement de luminaires existants, décoratifs ou non, par des luminaires à DEL ou par des ensembles de conversion à DEL neufs : Les luminaires existants doivent être munis d'une lampe à décharge à haute intensité d'une puissance nominale variant entre 70 W et 749 W. La puissance d'entrée des luminaires à DEL et des ensembles de conversion à DEL doit être de 320 W et moins.
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Luminaires visés par le tarif Service général d'éclairage public Les luminaires (y compris les luminaires standard et décoratifs) qui se fixent à un poteau et servent principalement à éclairer les rues. Ils comprennent un boîtier qui intègre la source lumineuse (p. ex. : SHP), le circuit électronique, la photocellule, la protection de surcharge, etc. ▪ Luminaires standard Luminaires de type « tête de cobra » qui ressemblent à une tête de serpent. ▪ Luminaires décoratifs Luminaires installés dans des lieux historiques ou destinés à mettre en valeur une voie publique ou des éléments architecturaux. ▪ Luminaires existants Luminaires en fonction (déjà installés) dans le réseau d'éclairage public du participant. L'intervention consiste à remplacer ces produits par des produits à DEL neufs plus efficaces ou à les convertir à l'aide d'ensembles de conversion à DEL. ▪ Luminaires neufs Luminaires préassemblés dont le boîtier et l'ensemble des composantes sont neufs et sans défaut. Ce sont des produits efficaces qui n'ont jamais été utilisés. ▪ Ensembles de conversion Ensembles préassemblés dont le boîtier et la totalité des composantes sont neufs et sans défaut. Ils sont conçus de manière à être installés dans les boîtiers des luminaires existants.
Calcul de l'appui financier	L'appui financier est de 60 \$ par luminaire à DEL neuf et de 30 \$ par ensemble de conversion à DEL et il doit totaliser un minimum de 1 000 \$ par demande d'appui financier, soit l'équivalent d'au moins 17 luminaires ou 34 ensembles de conversion.
Exigences techniques	Les produits utilisés doivent figurer sur la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium [®] (QPL) accessible au www.programmebatiments.com .
Documents et fichiers exigés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre d'intérêt signée ; ▪ Formulaire Éclairage public à DEL, y compris le schéma de l'emplacement des luminaires ; ▪ Formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier propre du volet Éclairage public à DEL signé ; ▪ Facture du participant correspondant au montant de l'appui financier et des taxes ▪ Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant signé ; ▪ Tout autre document exigé par Hydro-Québec.

Section 4. Consignes générales relatives au processus du programme

Les délais de traitement du dossier du participant et de versement de l'appui financier varient selon la complexité, l'intégralité et la qualité du dossier, d'une part, et la rapidité avec laquelle le participant fournit l'ensemble des documents et des fichiers requis, d'autre part.

Tout au long du processus de traitement, un représentant d'Hydro-Québec peut communiquer avec le participant pour obtenir des précisions sur le dossier soumis.

Hydro-Québec se réserve le droit de fermer le dossier si, après un délai raisonnable, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande d'information. En pareil cas, le participant est préalablement avisé par écrit de l'intention d'Hydro-Québec.

Section 5. Étapes détaillées du processus d'obtention d'un appui financier

5.1. Volet prescriptif

Étape 1 – Transmission de la lettre d'intérêt par le participant (avant le début des travaux)

Pour tout projet présenté et traité dans le cadre du volet prescriptif du programme Bâtiments, le participant doit remplir, signer et transmettre la lettre d'intérêt (accessible au www.programmebatiments.com) avant le début des travaux.

Cette lettre doit être envoyée à Hydro-Québec à l'adresse courriel PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca.

Note : Pour présenter un projet relatif à un bâtiment relié à un réseau autonome, veuillez envoyer votre lettre d'intérêt à l'adresse courriel DEEINFORA@hydro.qc.ca.

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

À la réception de la lettre d'intérêt dûment remplie par le participant, Hydro-Québec lui enverra un accusé de réception. Une lettre d'intérêt n'oblige pas Hydro-Québec à verser un appui financier pour le projet présenté.

Note : Un projet amorcé avant la réception par Hydro-Québec de la lettre d'intérêt n'est pas admissible au programme.

Étape 2 – Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier

À la fin des travaux, le participant doit remplir et signer le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier et le transmettre à Hydro-Québec à l'adresse de courriel PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca. De plus, le fichier généré par le progiciel PVP, version 3.1, doit comporter l'extension .hqvsg et être transmis à PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca.

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

Étape 3 – Vérification du projet

Hydro-Québec vérifie la demande de versement de l'appui financier.

Le participant doit se conformer aux exigences du programme et Hydro-Québec s'assure que le dossier de calcul respecte toutes les conditions d'admissibilité du programme. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Outre les pièces prévues dans les exigences du programme, Hydro-Québec peut demander tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Une fois tous les documents transmis et le dossier complet, Hydro-Québec analyse la demande aux fins suivantes :

- valider les économies d'énergie du projet ;
- vérifier la demande de versement de l'appui financier et vérifier, sur les lieux, si la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique est conforme aux travaux décrits dans le projet soumis. En cas de non-conformité des travaux, le projet sera révisé ou annulé ;
- approuver le montant de l'appui financier.

Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'appui financier et du Formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27* – Déclaration du participant dûment rempli

Le paiement des appuis financiers diffère du mode de paiement habituel des fournisseurs d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec envoie un courriel au participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les informations nécessaires. Cette facture doit être numérotée et produite à l'aide des systèmes comptables du participant. Son montant doit correspondre au montant approuvé par Hydro-Québec, taxes en sus, sauf lorsque le participant détermine que les taxes ne s'appliquent pas, auquel cas il doit indiquer « taxes non applicables » sur la facture. (Le participant peut se reporter à la section Fiscalité pour plus de détails.)

Cette facture doit aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus à la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant. Elle doit être établie au nom d'Hydro-Québec.

La facture doit être acheminée par courriel à **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Le participant s'engage à faire parvenir, à la demande d'Hydro-Québec, un original papier de la facture pendant une période de sept ans à partir de la date de la facture.

Avec la Demande de facturation de l'appui financier, Hydro-Québec transmet au participant le formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27* – Déclaration du participant. Le participant le remplit, le signe et l'expédie à Hydro-Québec avec sa facture.

La signature du participant à l'endroit indiqué certifie que les renseignements fournis dans tous les documents transmis dans le cadre du programme sont exacts et complets.

Étape 5 – Versement de l'appui financier

À la réception de la facture originale du participant et du formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27* – Déclaration du participant dûment rempli, Hydro-Québec procède à la vérification du crédit et verse l'appui financier consenti au participant.

Hydro-Québec peut déduire de tout versement d'appui financier consenti au participant, toute somme qui est due à Hydro-Québec par le participant, ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement.

5.2. Volet sur mesure

Étape 1 – Transmission de la lettre d'intérêt par le participant (avant le début des travaux)

Pour tout projet présenté et traité dans le cadre du volet sur mesure du programme Bâtiments, le participant doit remplir, signer et transmettre la lettre d'intérêt (accessible au www.programmebatiments.com) avant le début des travaux.

Cette lettre doit être envoyée à Hydro-Québec à l'adresse courriel **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Note : Pour présenter un projet relatif à un bâtiment relié à un réseau autonome, veuillez envoyer votre lettre d'intérêt à l'adresse courriel DEEINFORA@hydro.qc.ca

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

À la réception de la lettre d'intérêt dûment remplie par le participant, Hydro-Québec lui enverra un accusé de réception. Une lettre d'intérêt n'oblige pas Hydro-Québec à verser un appui financier pour le projet présenté.

Note : Un projet amorcé avant la réception par Hydro-Québec de la lettre d'intérêt n'est pas admissible au programme.

Étape 2 – Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier

À la fin des travaux, le participant doit remplir et signer le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier et le transmettre à Hydro-Québec à l'adresse de courriel **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Par la suite, Hydro-Québec communiquera avec le participant afin de l'informer que sa demande vient de franchir une nouvelle étape et que son dossier sera transmis à l'équipe technique d'Hydro-Québec pour l'analyse du projet.

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

Étape 3 — Analyse du projet

L'équipe technique communique avec le participant pour l'informer du processus de transmission des documents requis. Le participant doit alors transmettre à Hydro-Québec tous les documents exigés dans le cadre du programme, y compris la grille de l'appui financier - novembre 2013 à décembre 2015, le FEP ayant l'extension .hqvcc, et exception faite des formulaires déjà transmis à l'étape 1 et 2 (voir la section 3).

Le participant doit se conformer aux exigences du programme et Hydro-Québec s'assure que le dossier de calcul respecte toutes les conditions d'admissibilité du programme. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Outre les pièces prévues dans les exigences du programme, Hydro-Québec peut demander tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Une fois que tous les documents ont été transmis et que le dossier est complet, Hydro-Québec analyse la demande aux fins suivantes :

- valider les économies d'énergie du projet ;
- vérifier la demande de versement de l'appui financier et vérifier, sur les lieux, si la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique est conforme aux travaux décrits dans le projet soumis. En cas de non-conformité des travaux, le projet sera révisé ou annulé ;
- approuver le montant de l'appui financier.

Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'appui financier et du Formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant

Le paiement des appuis financiers diffère du mode de paiement habituel des fournisseurs d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec envoie un courriel au participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les informations nécessaires. Cette facture doit être numérotée et produite à l'aide des systèmes comptables du participant. Son montant doit correspondre au montant approuvé par Hydro-Québec, taxes en sus, sauf lorsque le participant détermine que les taxes ne s'appliquent pas, auquel cas il doit indiquer « taxes non applicables » sur la facture. (Le participant peut se reporter à la section Fiscalité pour plus de détails.)

Cette facture doit aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus à la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant. Elle doit être établie au nom d'Hydro-Québec.

La facture doit être acheminée par courriel à **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Le participant s'engage à faire parvenir, à la demande d'Hydro-Québec, un original papier de la facture pendant une période de sept ans à partir de la date de la facture.

Avec la Demande de facturation de l'appui financier, Hydro-Québec transmet au participant le formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant. Le participant le remplit, le signe et l'expédie à Hydro-Québec avec sa facture.

La signature du participant à l'endroit indiqué certifie que les renseignements fournis dans tous les documents transmis dans le cadre du programme sont exacts et complets.

Étape 5 – Versement de l'appui financier

À la réception de la facture originale du participant et du formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant dûment rempli, Hydro-Québec procède à la vérification du crédit et verse l'appui financier consenti au participant.

Hydro-Québec peut déduire de tout versement d'appui financier consenti au participant, toute somme qui est due à Hydro-Québec par le participant, ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement.

5.3. Volet Éclairage public à DEL

Étape 1 – Transmission de la lettre d'intérêt par le participant (avant le début des travaux)

Pour tout projet présenté et traité dans le cadre du volet Éclairage public à DEL du programme Bâtiments, le participant doit remplir, signer et transmettre la lettre d'intérêt (accessible au www.programmebatiments.com) avant le début des travaux (voir la définition dans le Glossaire du présent guide).

Cette lettre doit être envoyée à Hydro-Québec à l'adresse courriel **PGEEPprogrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Note : Pour présenter un projet relatif à un bâtiment relié à un réseau autonome, veuillez envoyer votre lettre d'intérêt à l'adresse courriel DEEINFORA@hydro.qc.ca

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

À la réception de la lettre d'intérêt dûment remplie par le participant, Hydro-Québec lui enverra un accusé de réception. Une lettre d'intérêt n'oblige pas Hydro-Québec à verser un appui financier pour le projet présenté.

Note : Un projet amorcé avant la réception par Hydro-Québec de la lettre d'intérêt n'est pas admissible au programme.

Étape 2 – Évaluation de l'appui financier à l'aide du formulaire Éclairage public à DEL

L'appui financier est calculé à l'aide du formulaire Éclairage public à DEL y compris le schéma de l'emplacement des luminaires en fonction des mesures d'efficacité énergétique déterminées dans le cadre du projet.

À cette étape, le participant n'a aucun autre document à transmettre.

Étape 3 – Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier

Une fois le projet réalisé, le participant doit transmettre à Hydro-Québec, à l'adresse courriel **PGEEPprogrammeBatiments@hydro.qc.ca**, le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier dûment rempli et signé, le formulaire Éclairage public à DEL dûment rempli ainsi que le schéma de l'emplacement des luminaires propre à chaque contrat (Hydro-Québec) indiquant les mesures mises en œuvre et l'appui financier demandé pour le projet.

Étape 4 – Vérification du projet

Hydro-Québec vérifie la demande de versement de l'appui financier et s'assure que les produits figurent dans la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium®.

Le participant doit se conformer aux exigences du programme et Hydro-Québec s'assure que le dossier de calcul respecte toutes les conditions d'admissibilité du programme. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Outre les pièces prévues dans les exigences du programme, Hydro-Québec peut demander tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Une fois tous les documents transmis et le dossier, complet, Hydro-Québec analyse la demande aux fins suivantes :

- valider les économies d'énergie du projet ;
- vérifier la demande de versement de l'appui financier et vérifier, sur les lieux, si la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique est conforme aux travaux décrits dans le projet soumis. En cas de non-conformité des travaux, le projet sera révisé ou annulé ;
- approuver le montant de l'appui financier.

Étape 5 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'appui financier et du Formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant

Le paiement des appuis financiers diffère du mode de paiement habituel des fournisseurs d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec envoie un courriel au participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les informations nécessaires. Cette facture doit être numérotée et produite à l'aide des systèmes comptables du participant. Son montant doit correspondre au montant approuvé par Hydro-Québec, taxes en sus, sauf lorsque le participant détermine que les taxes ne s'appliquent pas, auquel cas il doit indiquer « taxes non applicables » sur la facture. (Le participant peut se reporter à la section Fiscalité pour plus de détails.)

Cette facture doit aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus à la réglementation fiscale, dont les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant. Elle doit être établie au nom d'Hydro-Québec.

La facture doit être acheminée par courriel à **PGEEProgrammeBatiments@hydro.qc.ca**.

Le participant s'engage à faire parvenir, à la demande d'Hydro-Québec, un original papier de la facture pendant une période de sept ans à partir de la date de la facture.

Avec la Demande de facturation de l'appui financier, Hydro-Québec transmet au participant le formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant. Le participant le remplit, le signe et l'expédie à Hydro-Québec avec sa facture.

La signature du participant à l'endroit indiqué certifie que les renseignements fournis dans tous les documents transmis dans le cadre du programme sont exacts et complets.

Étape 6 – Versement de l'appui financier

À la réception de la facture originale du participant et du formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant dûment rempli, Hydro-Québec procède à la vérification du crédit et verse l'appui financier consenti au participant.

Hydro-Québec peut déduire de tout versement d'appui financier consenti au participant, toute somme qui est due à Hydro-Québec par le participant, ses partenaires, associés, actionnaires ou filiales. Cette compensation s'opère de plein droit en faveur d'Hydro-Québec seulement.

Annexe 1. Historique des modifications apportées au programme Bâtiments

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
20 mars 2014 vol. 4, n° 1	<p>Les modifications suivantes sont apportées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ réduction de 100 \$ à 60 \$ de l'appui financier versé par luminaire, et ce, pour l'ensemble des produits déjà admissibles ; ▪ ajout d'un produit admissible dans le cadre du volet, soit l'ensemble de conversion à DEL (l'appui financier versé par ensemble de conversion à DEL installé est établi à 30 \$) ; ▪ fin de l'admissibilité des luminaires à DEL destinés aux nouveaux ensembles résidentiels ; ▪ révision des critères d'admissibilité des produits (installations existantes) : sont admissibles les luminaires à DEL, décoratifs ou non, ainsi que les ensembles de conversion à DEL, d'une puissance de 320 W (et non plus de 210 W) et moins servant à remplacer ou à adapter des luminaires « tête de cobra » ou décoratifs pour l'éclairage public munis d'une lampe à décharge à haute intensité d'une puissance nominale variant entre 70 W et 749 W (et non plus 399 W). 	Institutionnel	Éclairage public à DEL
20 mars 2014 vol. 4, n° 1	Projet multibâtiment : La lettre d'intérêt du client doit indiquer qu'il s'agit d'un projet multibâtiment et comprendre la description de tous les bâtiments regroupés (lieux visés par les mesures) dans le projet en question.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n° 1	Fusion en un seul guide des guides pour le marché commercial et le marché institutionnel	Commercial et institutionnel	Prescriptif, sur mesure, et éclairage public à DEL
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n° 1	Modification de la définition de nouveau bâtiment	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n° 1	Obligation d'installer des luminaires à DEL qui figurent dans la liste des produits qualifiés par le DesignLights Consortium® ou homologués ENERGY STAR®. Ces listes sont accessibles au www.programmebatiments.com .	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Retrait de l'admissibilité du remplacement ou de la conversion, dans des bâtiments existants, de luminaires ou de lampes de type T12 par des luminaires ou des lampes de type T8 ou T5	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Obligation d'utiliser la version 3.1 du progiciel du volet prescriptif (PVP)	Commercial et institutionnel	Prescriptif
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Suppression de l'obligation de soumettre une proposition et d'obtenir une entente signée	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Retrait de l'admissibilité des cellules photovoltaïques et de la biomasse	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Retrait de l'option de mesurage.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Ajout du progiciel PPE, version 1.0, pour les projets comportant des mesures d'éclairage dans des bâtiments existants	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Obligation d'utiliser la nouvelle grille de l'appui financier – novembre 2013 à décembre 2015	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} novembre 2013 vol. 3, n ^o 1	Obligation d'utiliser la version 3.1 du SIMEB	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Seuls les projets générant au moins 25 000 kWh d'économies annuelles d'énergie électrique admissibles sont acceptés.	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Un projet peut englober plusieurs bâtiments d'un même participant ; chaque bâtiment doit toutefois avoir une superficie minimale de 5 000 m ² et le total des économies d'énergie électrique admissibles doit atteindre au moins 25 000 kWh.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Les projets relatifs à des bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² relèvent du volet prescriptif. Ils doivent toutefois être présentés dans le cadre du volet sur mesure s'ils comportent une mesure visant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la géothermie ; ▪ les boucles d'eau refroidie ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ; 	Commercial et institutionnel	Prescriptif

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les comptoirs réfrigérés ou les chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ; ▪ un aréna, à l'exception de l'éclairage. 		
1 ^{er} juin 2013	Dans le cadre du volet prescriptif, il est obligatoire d'utiliser la nouvelle version 3.0 du PVP, accessible sur le site Web du programme, pour les projets dont la lettre d'intérêt est déposée à compter du 1 ^{er} juin 2013.	Commercial et institutionnel	Prescriptif
1 ^{er} juin 2013	Le traitement des projets visant les bâtiments existants d'une superficie de moins de 1 000 m ² est uniformisé, selon les règles du volet prescriptif pour les bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² . Il faut donc dorénavant déposer une lettre d'intérêt pour tous les projets.	Commercial et institutionnel	Prescriptif
1 ^{er} juin 2013	Pour tous les projets présentés, une entente signée par ÉnerCible est maintenant obligatoire.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	<p>Les projets relatifs à des bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m² ne sont plus admissibles au volet sur mesure, sauf s'ils comportent une mesure visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la géothermie ; ▪ les boucles d'eau refroidie ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ; ▪ les comptoirs réfrigérés ou les chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ; ▪ un aréna à l'exception de l'éclairage. 	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Pour les projets présentés dans le cadre du volet sur mesure, il est obligatoire d'utiliser la version 2.0 du FEP.	Commercial et institutionnel	Sur mesure
1 ^{er} juin 2013	Le calcul de l'appui financier d'un projet réalisé en mode multiphase ne pourra plus tenir compte de la performance énergétique globale et inclure les phases précédentes.	Institutionnel	Sur mesure

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
1 ^{er} février 2013	Pour tous les projets, il est obligatoire d'utiliser l'une des trois grilles de calcul de l'appui financier (2012, 2013 ou 2014-2015). Par ailleurs, il est obligatoire de respecter les modalités de transition au moment de le faire.	Commercial	Sur mesure
1 ^{er} février 2013	Annulation du calcul de l'appui financier selon les tranches à effet cumulatif.	Institutionnel	Sur mesure
21 novembre 2012	Il est obligatoire d'utiliser la version 2.1 du progiciel du volet prescriptif (PVP) pour les projets dont la lettre d'intérêt a été déposée après le 4 septembre 2012.	Commercial et institutionnel	Prescriptif
1 ^{er} septembre 2012	Le volet prescriptif pour les bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² est ajouté : Documents et fichiers exigés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ lettre d'intérêt signée par le participant ; ▪ fichier généré par le progiciel PVP ; ▪ formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier ; ▪ facture correspondant au montant de l'appui financier, taxes en sus. Formulaire relatif au <i>Relevé 27</i> .	Institutionnel	Prescriptif
28 août 2012	Admissibilité de luminaires à DEL de 210 W et moins, comme suit : Installations existantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ remplacement de luminaires avec lampes à décharge à haute intensité d'une puissance nominale variant entre 70 W et 399 W par des luminaires à DEL neufs ; ▪ remplacement de luminaires par des luminaires à DEL neufs d'une puissance de moins de 210 W. Nouvelles installations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ installation de luminaires à DEL neufs d'une puissance de moins de 210 W. 	Institutionnel	Éclairage public à DEL
14 mars 2012	Le participant n'a plus à signer l'entente, mais il doit absolument obtenir d'ÉnerCible une entente signée avant le dépôt du formulaire Confirmation de projet réalisé.	Commercial et institutionnel	Sur mesure

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Marchés visés	Volets touchés
6 février 2012	Obligation d'utiliser la version 2.2 du SIMEB.	Commercial et institutionnel	Nouvelle construction sur mesure
Décembre 2011 vol. 2, n° 1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exclusion des projets qui font déjà l'objet d'une demande d'appui financier dans le cadre du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques ; ▪ ajout des bâtiments existants d'une superficie inférieure à 1 000 m² ; ▪ précision sur l'obligation de signer une entente avant le début des travaux dans le cas du volet sur mesure (sauf pour les bâtiments existants d'une superficie inférieure à 1 000 m²) ; ▪ précision sur les immeubles résidentiels à logements multiples d'au moins quatre étages comprenant des demi-sous-sols habités. 	Commercial et institutionnel	Prescriptif et sur mesure
Janvier 2011 vol. 1, n° 1	Début du programme		

Annexe 2. Grille de l'appui financier – novembre 2013 à décembre 2015



Bâtiments

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Grille de l'appui financier – Novembre 2013 à décembre 2015

Marché commercial et institutionnel, volet sur mesure

Initialiser

NIVEAU 1 – VOCATION ET TYPE DES PROJETS			
1.1	Nouveau bâtiment	0,05 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
1.2	Bâtiment existant	0,05 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
1.2.1	Bâtiment existant – Dossier portant sur au moins cinq bâtiments d'un seul et même client	0,02 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
Total - niveau 1 :		0,00 \$/kWh	

NIVEAU 2 – PERFORMANCE ET QUALITÉ ÉNERGÉTIQUE DU DOSSIER			
2.1 Mesures éconergétiques			
2.1.1	Dossier portant sur un bâtiment existant comptant une (1) mesure de la liste du point 2.1.3	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.1.2	Dossier combinant deux (2) mesures d'économie d'énergie tirées de la liste du point 2.1.3	0,02 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.1.3	Dossier combinant trois (3) des mesures d'économie d'énergie tirées de la liste ci-dessous	0,03 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Installation d'un récupérateur de chaleur de l'air évacué <input type="checkbox"/> Installation d'entraînements à fréquence variable sur les systèmes de ventilation <input type="checkbox"/> Installation d'entraînements à fréquence variable sur les pompes du réseau d'eau refroidie <input type="checkbox"/> Installation d'entraînements à fréquence variable sur les pompes des réseaux de chauffage <input type="checkbox"/> Installation d'entraînements à fréquence variable sur le réseau de rejet de chaleur <input type="checkbox"/> Installation d'entraînements à fréquence variable sur les équipements de rejet de chaleur			
2.1.4	Dossier comportant des récupérateurs de chaleur de l'air neuf de type échangeur à régénération par cassettes ^{1/}	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.1.5	Dossier comportant un dispositif de récupération de chaleur sur les refroidisseurs	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.2 Performance globale du bâtiment			
2.2.1	Dossier portant sur un nouveau bâtiment permettant des économies d'énergie de 30 % et plus par rapport à la référence établie par SIMEB	0,05 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.2.2	Dossier portant sur un bâtiment existant permettant des économies d'énergie de 20 % et plus par rapport à la consommation de référence ^{1/}	0,03 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.3 Éclairage efficace			
2.3.1	Dossier comportant des luminaires neufs à DEL continuant à plus de 20% des gains des mesures en éclairage	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.3.2	Dossier comportant des mesures de régulation avec détecteur d'éclairage naturel (DEN) ou détecteur d'occupation	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.3.3	Dossier comportant des mesures de contrôle évolué de type adaptable ^{1/}	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.4 Enveloppe du bâtiment			
2.4.1	Dossier portant sur un bâtiment existant dont le coefficient de transmission thermique globale des toits se conforme aux prescriptions du CNEB 2011 ^{1/}	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.4.2	Dossier portant sur un bâtiment existant dont le coefficient de transmission thermique globale des murs extérieurs se conforme aux prescriptions du CNEB 2011 ^{1/}	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
2.4.3	Dossier portant sur un bâtiment existant dont le coefficient de transmission thermique globale du fenestrage se conforme aux prescriptions du CNEB 2011 ^{1/}	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
<i>Maximum cumulé du niveau 2 pour les nouveaux bâtiments : 0,13 \$/kWh</i>			
<i>Maximum cumulé du niveau 2 pour les bâtiments existants : 0,15 \$/kWh</i>			
Total - niveau 2 :		0,00 \$/kWh	

NIVEAU 3 – VALORISATION DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE			
3.1 Systèmes de production thermique			
3.1.1	Dossier comportant des systèmes de réfrigération à l'ammoniac ou au CO2	0,02 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
3.1.2	Dossier comportant un système de géothermie	0,02 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
3.1.3	Dossier comportant l'utilisation de pompes à chaleur air/air ou air/eau pour le chauffage	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
3.2 Énergie renouvelable			
3.2.1	Dossier comportant un système de pré-chauffage de l'eau domestique ou de l'air neuf au moyen du solaire thermique	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
3.2.2	Dossier comportant des puits canadiens pour le prétraitement de l'air neuf	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
3.2.3	Dossier comportant de la ventilation naturelle passive	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
3.2.4	Dossier comportant des récupérateurs de chaleur de l'eau usée	0,01 \$/kWh	<input type="checkbox"/>
<i>Maximum cumulé du niveau 3 pour les nouveaux bâtiments : 0,05 \$/kWh</i>			
<i>Maximum cumulé du niveau 3 pour les bâtiments existants : 0,05 \$/kWh</i>			
Total - niveau 3 :		0,00 \$/kWh	

APPUI FINANCIER TOTAL (NIVEAUX 1, 2 ET 3)			
<i>Maximum cumulé total pour les nouveaux bâtiments : 0,23 \$/kWh</i>			
<i>Maximum cumulé total pour les bâtiments existants : 0,27 \$/kWh</i>			
Total :		0,00 \$/kWh	

^{1/} : Information

963-4218 (13-09) E FRM



Annexe 3. Secteurs d'activité admissibles au programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)

Lignes directrices

Statistique Canada répertorie les industries canadiennes selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) en fonction de leur secteur d'activité économique. Ainsi, à chaque industrie est associé un code SCIAN conformément à l'activité économique de son bâtiment.

Hydro-Québec se fie généralement à ce type de code pour déterminer l'admissibilité des projets qui lui sont soumis dans le cadre de ses divers programmes en efficacité énergétique destinés à la clientèle d'affaires.

Les programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec destinés à la clientèle d'affaires (commerciale, institutionnelle et industrielle) couvrent les catégories qui correspondent à la fourniture de services et à la production de biens.

Règles générales d'attribution des projets soumis à Hydro-Québec dans le cadre de son programme Bâtiments

Le bâtiment visé par le projet du participant doit être associé à un code SCIAN dans l'un des secteurs d'activité économique de la **fourniture de services** dudit système, pour être admissible au programme.

FOURNITURE DE SERVICES – Marché commercial – Liste non exhaustive

23 – Construction

41 – Commerce de gros

44 – Commerce de détail

45 – Commerce de détail

48 – Transport et entreposage

52 – Finances et assurances

53 – Services immobiliers et services de location et de location à bail

54 – Services professionnels, scientifiques et techniques

55 – Gestion de sociétés et d'entreprises

72 – Hébergement et services de restauration

FOURNITURE DE SERVICES – Marché institutionnel – Liste non exhaustive

22 – Services publics

49 – Transport et entreposage, services postaux

51 – Industrie de l'information et industrie culturelle

56 – Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement

61 – Services d'enseignement

62 – Soins de santé et assistance sociale

71 – Arts, spectacles et loisirs

81 – Autres services (sauf les administrations publiques)

91 – Administrations publiques

Cas d'exception

Les cas d'exception les plus communs sont présentés dans le tableau qui suit à titre d'exemple uniquement. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

Exemples de cas d'exception

Les bâtiments ayant trait à la fourniture de services et associés aux codes SCIAN suivants <u>ne sont pas admissibles</u> au programme Bâtiments	Les bâtiments ayant trait à la fourniture de biens et associés aux codes SCIAN suivants <u>sont admissibles</u> au programme Bâtiments.
<ul style="list-style-type: none">▪ 221310 – Réseaux d'aqueduc▪ 221320 – Installations d'épuration des eaux usées▪ 486000 – Transport par pipeline▪ 562000 – Services de gestion des déchets et services d'assainissement▪ 713920 – Équipement servant à :<ul style="list-style-type: none">- produire de la neige ;- déplacer les gens sur les pentes. <p>Note : Les bâtiments associés aux codes SCIAN ci-dessus sont admissibles au programme Systèmes industriels d'Hydro Québec .</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ 115000 – Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie▪ 213000 – Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

Activités multiples relevant d'un même client : Dans le cas d'un espace à vocation administrative ou d'un autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services, situé dans un bâtiment comportant aussi un espace à vocation industrielle, associé à un code SCIAN relatif à la production de biens, la règle suivante s'applique :

- Tout projet visant ce type de bâtiment doit être présenté dans le cadre du programme Systèmes industriels, sauf s'il comporte une ou des mesures d'efficacité énergétique qui sont mises en œuvre **exclusivement** dans l'espace à vocation administrative du bâtiment (ou autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services).

Par contre, si l'espace à vocation administrative (ou autre espace associé à un code SCIAN relatif à la fourniture de services) se trouve dans un bâtiment distinct de l'usine, tout projet visant ce bâtiment doit absolument être présenté dans le cadre du programme Bâtiments, même si le bâtiment en question est relié à l'usine par une passerelle ou que les deux bâtiments sont situés sur le même site.

Note : Tout client dont le projet porte sur un tel bâtiment à vocation multiple est invité à communiquer avec **Hydro-Québec** afin de s'assurer de soumettre son projet dans le cadre du bon programme.

Précisions sur l'obtention du code SCIAN

Pour obtenir le code SCIAN officiel auquel est associé le bâtiment visé par le projet, le client doit transmettre une demande officielle à Statistique Canada et lui faire parvenir une lettre formelle (sur papier à entête de son entreprise) indiquant les éléments suivants : numéro, nom et adresse complète de l'entreprise, signature d'une personne en position d'autorité (propriétaire, président, chef de la direction).

Pour plus de renseignements, s'adresser à Statistique Canada en visitant le **www.statcan.gc.ca**.

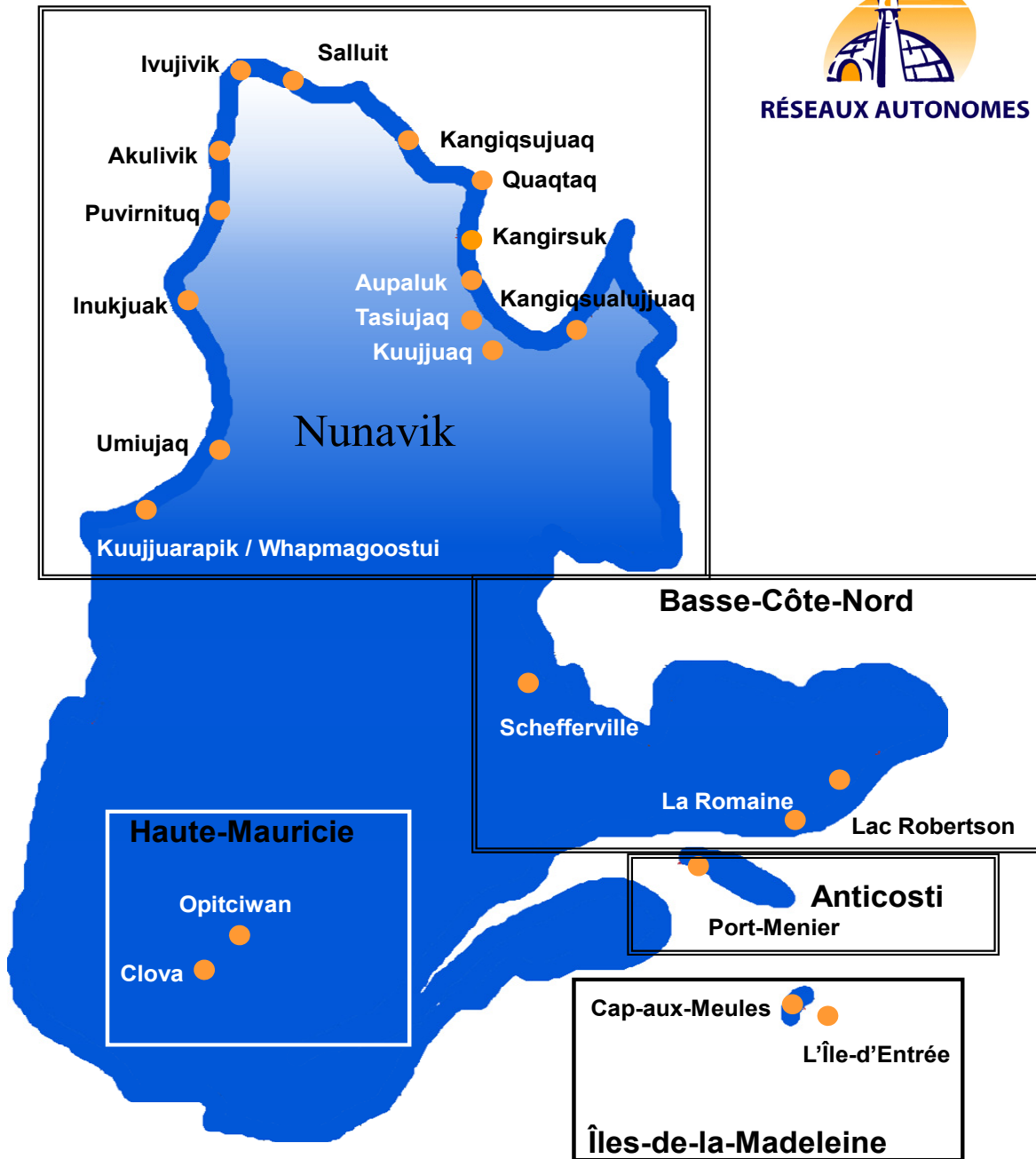
Hydro-Québec se réserve le droit de demander au client de lui présenter le document officiel que lui a remis le Bureau du registre.

En cas de doute quant à l'admissibilité de son projet, le participant peut communiquer avec Hydro-Québec.

Annexe 4. Réseaux autonomes et modalités particulières à ceux-ci



RÉSEAUX AUTONOMES



Localités reliées à des réseaux autonomes

Côte-Nord (centrale du Lac-Robertson)

- Blanc-Sablon, Chevery, Harrington Harbour, La Tabatière, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay, Mutton Bay, Rivière-Saint-Paul, Tête-à-la-Baleine, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Bonne-Espérance et Pakuashipi.

Côte-Nord (centrale des Menihek)

- Schefferville, Matimekosh, Lac-John, La Romaine.

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

- Les Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée).

Nunavik

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvimituq, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq.

Haute-Mauricie

- Obedjiwan et Clova.

L'Île-d'Anticosti

- Port-Menier

Particularités liées aux mesures admissibles

Toute mesure dont la mise en œuvre contribue à diminuer la consommation de mazout d'un participant dont le bâtiment est relié à un réseau autonome admissible est reconnue (sauf dans le cas des réseaux de distribution des centrales du Lac-Robertson et des Menihek), pour le calcul tant de l'appui financier que des économies d'énergie. Les économies de mazout ont alors la même valeur que les économies d'électricité.

Mesures non admissibles

Toute conversion d'une source d'énergie à une autre est exclue.

Calcul de l'appui financier

Voici le facteur de conversion des litres de mazout en kWh :

- **pour les projets relatifs à des bâtiments existants** : 7,5118 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 70 % d'un système de chauffage au mazout.
- **pour les projets relatifs à de nouveaux bâtiments** : 8,5849 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 80 % d'un système de chauffage au mazout.

Note : Pour présenter un projet relatif à un bâtiment relié à un réseau autonome, veuillez envoyer votre lettre d'intérêt à l'adresse courriel DEEINFORA@hydro.qc.ca.

Annexe 5. Liste des responsables des programmes d'efficacité énergétique dans les réseaux municipaux et coopératif

<p>Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville Jacques Collins Directeur général 3113, rue Principale Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Québec) J0L 2B0 Téléphone : 450 467-5583 Télécopieur : 450 467-0092 collins.jacques@coopsjb.com</p>	<p>Ville de Coaticook Benoît Marquis Trésorier 150, rue Child Coaticook (Québec) J1A 2B3 Téléphone : 819 849-2721, poste 236 Télécopieur : 819 849-9669 b.marquis@coaticook.qc.ca</p>
<p>Ville de Westmount Benoit Hurtubise Directeur d'Hydro-Westmount 995, chemin Glen Westmount (Québec) H3Z 2L8 Téléphone : 514 989-5401 Télécopieur : 514 989-5490 bhurtubise@westmount.org</p>	<p>Ville de Joliette Robert Parent Directeur du Service de l'électricité 485, rue P.-H. Desrosiers Joliette (Québec) J6E 6H2 Téléphone : 450 753-8103 Télécopieur : 450 753-8108 robert.parent@ville.joliette.qc.ca</p>
<p>Ville d'Alma Karine Morel, ing. Services des travaux publics 900, rue Bombardier Alma (Québec) G8B 7A1 Téléphone : 418 669-5001, poste 5147 Télécopieur : 418 669-5180 karine.morel@ville.alma.qc.ca</p>	<p>Ville de Magog Michel Turcotte Directeur – Travaux publics 520, rue Saint-Luc Magog (Québec) J1X 2X1 Téléphone : 819 843-7200 Télécopieur : 819 843-3330 m.turcotte@ville.magog.qc.ca</p>
<p>Ville d'Amos Vincent St-Georges Chef de division – Électricité 182, 1^{re} Rue Est Amos (Québec) J9T 2G1 Téléphone : 819 732-3254, poste 237 Télécopieur : 819 727 9792 vincent.st-georges@ville.amos.qc.ca</p>	<p>Ville de Saguenay Catherine Bergeron Chef de division – Service à la clientèle Hydro-Jonquière 1710, rue Sainte-Famille Jonquière (Québec) G7X 7W7 Téléphone : 418 698-3370, poste 3544 Télécopieur : 418 546-2068 catherine.bergeron@ville.saguenay.qc.ca</p>
<p>Ville de Baie-Comeau Stéphane Caron Chef de la division – Électricité et traitement des eaux 30, avenue Dollard-des-Ormeaux Baie-Comeau (Québec) G4Z 1L2 Téléphone : 418 296-8171 Télécopieur : 418 296-3095 scaron@ville.baie-comeau.qc.ca</p>	<p>Ville de Sherbrooke Pierre Fréchet Adjoint au directeur Hydro-Sherbrooke 1800, rue Roy, C. P. 610 Sherbrooke (Québec) J1K 1B6 Téléphone : 819 821-5727, poste 5747 Télécopieur : 819 822-6085 pierre.frechet@ville.sherbrooke.qc.ca</p>

Annexe 6. Pour nous joindre

Le participant qui, après avoir pris connaissance du présent guide et consulté le site Web du programme (www.programmebatiments.com), s'interroge sur les modalités de participation au programme peut communiquer avec Hydro-Québec :

Pour toute demande d'information ou d'aide sur les sujets suivants :

- admissibilité
- modalités du programme
- suivi du projet et de l'appui financier
- utilisation et compréhension de SIMEB, de PVP, de FEP et des lettres
- élaboration du projet
- autres

Hydro-Québec

Téléphone : **1 877 817-1433**